

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-789

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 18**

I. – À l’alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 50 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La DEP est un outil essentiel de gestion des risques et de lissage des revenus aux agriculteurs de faire face à la multiplication d'aléas notamment climatiques ainsi qu'aux variations de plus en plus fréquentes et amples des revenus.

Ainsi, face à la multiplication des aléas notamment climatiques et sanitaires (inondations, sécheresses, maladies, etc...), il est proposé d'augmenter l'exonération de la réintégration de la DEP à hauteur de 50% afin de rendre le dispositif réellement attractif et impactant.

En outre, la déduction prévue par l'article 73 du code général des impôts s'applique à la condition que l'exploitant ait inscrit un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme représentant au minimum 50% du montant de la déduction. Ainsi, il est cohérent que la fiscalisation des sommes utilisées précédemment déduites dans le cadre de la DEP, ne soient fiscalisées que dans les mêmes proportions, soit 50% également.